

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

### RCA 1333-38

**AVIS** est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 4 juin 2024, le règlement RCA 1333-38 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou 1333 », afin de modifier certaines définitions relatives aux camions et à l'autorité compétente.

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30 et sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 juin 2024.

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 1333-38**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES  
LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

VU les articles 4, 67 et 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 4 juin 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**1.** L'article 2 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de « Bande cyclable », de la définition suivante :

« « Autorité compétente » : Le directeur du service concerné par ce règlement ou son représentant désigné. »;

2° l'insertion, après la définition de « Boulevard ou artère principale », de la définition suivante :

« « Camion cube » : Un véhicule utilitaire équipé d'un espace de chargement fermé, de forme cubique ou rectangulaire, situé à l'arrière de la cabine de conduite. »;

3° la suppression des définitions suivantes :

i. « Camion »;

ii. « Directeur du Service de l'environnement »;

iii. « Directeur de la Direction des travaux publics et de l'aménagement urbain »;

iv. « Véhicule d'équipement »;

4° le remplacement de la définition de « Conseil » par la définition suivante :

« « Conseil » : Le conseil d'arrondissement d'Anjou. »;

5° le remplacement de la définition de « Directeur du Service de police » par la définition suivante :

« Directeur du Service de police » : La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité d'officier responsable du Service de Police de la Ville de Montréal du secteur couvrant l'arrondissement, ou son représentant ou employé autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés. »;

6° le remplacement de la définition de « Directeur du Service de prévention des incendies » par la définition suivante :

« « Directeur du Service de sécurité incendie de Montréal » : La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur du Service de sécurité incendie de Montréal, ou son représentant ou son employé dûment autorisé à agir en son nom, en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui auront été conférés. ».

2. Le remplacement des mots « Ville d'Anjou » par les mots « l'Arrondissement d'Anjou » partout où ils se trouvent.

3. Le remplacement des mots « à l'hôtel de la » par « au bureau de » partout où ils se trouvent.

4. Le deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « la Police de la Communauté urbaine de Montréal » par les mots « Police de la Ville de Montréal ».

5. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de l'environnement, le directeur du Service de la prévention des incendies » par les mots « L'autorité compétente »;

2° le remplacement, après les mots « et/ou » du mot « leurs » par « ses ».

6. Le premier alinéa de l'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le directeur du Service des travaux publics et/ou le directeur du Service de l'environnement sont autorisés » par les mots « L'autorité compétente est autorisée ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « la prévention des incendies » par les mots « sécurité incendie de Montréal ».

**8.** L'article 123 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout du paragraphe 11°, qui se lit comme suit :

« 11° un camion cube »;

2° la suppression :

i. au paragraphe 1°, des mots « un camion; »;

ii. au paragraphe 5°, des mots « un véhicule d'équipement; ».

**9.** Le paragraphe c) de l'article 125.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Directeur de la direction des travaux publics et de l'aménagement urbain » par les mots « l'autorité compétente ».

**10.** L'article 169 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Le directeur du Service des travaux publics, le directeur du service de l'environnement » par les mots « L'autorité compétente »;

2° le remplacement, après les mots « du Service de » des mots « la prévention des incendies » par les mots « sécurité incendie de Montréal ».

---

1248770009